



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe professionnelle

Question écrite n° 72915

#### Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelles suites ont été apportées au rapport déposé par la commission spéciale présidée par M. Fouquet concernant la réforme du mode de calcul de la taxe professionnelle. Ce projet de réforme avait été proposé par le Président de la République lui-même afin de faciliter la création d'entreprises et d'emplois au début de l'année précédente.

#### Texte de la réponse

Les simulations approfondies réalisées à la suite du rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle montrent que tous les scénarios de réforme consistant à généraliser l'assiette constituée par la valeur ajoutée se traduisent par un alourdissement de la charge fiscale supportée par les entreprises de services, qui ne pourrait être corrigé qu'au prix d'un coût budgétaire trop élevé au regard des déficits publics actuels. Dès lors, le Gouvernement s'oriente vers une solution consistant à corriger les situations de surimposition, en rendant effectif le plafonnement de l'imposition à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, et de frein à l'investissement, en pérennisant le dégrèvement pour investissements nouveaux tout en cantonnant ses effets dans le temps. Il réfléchit également aux moyens de rendre à la taxe professionnelle son véritable caractère d'impôt local. Cette réforme, qui figurera dans le projet de loi de finances pour 2006, va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72915

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 2005, page 8304

**Réponse publiée le :** 11 octobre 2005, page 9465